# RÈGLEMENT (CEE) N° 691/82 DE LA COMMISSION

**du 25 mars 1982**

**portant modification du règlement (CEE) n° 1215/81 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2511/80 concernant des mesures favorisant l'utilisation de filasses de lin pour les campagnes 1980/1981 et 1981/1982**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2511/80 du Conseil, du 30 septembre 1980, concernant des mesures favorisant l'utilisation des filasses de lin pour les campagnes 1980/1981 et 1981/1982 (1), et notamment son article 1er paragraphe 4,

considérant que l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1215/81 de la Commission, du 6 mai 1981 (2) prévoit que le programme des mesures envisagées pour favoriser l'utilisation de filasses de lin est à réaliser dans une période maximale de douze mois à partir de la conclusion des contrats y relatifs ; que le respect du délai initialement prévu peut s'avérer exceptionnellement difficile à respecter pour des raisons qui ne sont pas imputables au contractant ; qu'il y a donc lieu de prévoir la possibilité de proroger sous certaines conditions ce délai d'exécution ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour le lin et le chanvre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1215/81 l'alinéa suivant est ajouté :

« Toutefois, ce délai d'exécution n'exclut pas qu'il soit convenu ultérieurement d'une prorogation de celui-ci, si le contractant présente une demande en ce sens à la Commission avant la date d'expiration et fournit la preuve que, par suite de circonstances exceptionnelles qui ne lui sont pas imputables, il n'est pas en mesure de respecter le délai initialement prévu. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1982.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 256 du 1. 10. 1980, p. 61.
(2) JO n° L 123 du 7. 5. 1981, p. 20.